

ARRETE MUNICIPAL N° A2022-930
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
COURSEULLES-SUR-MER
DU 15 DECEMBRE 2022 AU 15 JANVIER 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, en date du 29 novembre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de l'extension de la fibre optique par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS – rue du bois des Coutures – 76410 CLEON,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public, rue des Grands Huniers, rue Emile Héroult, rue du Docteur Tourmente, Place du Marché, avenue du Château, rue des Courlis, rue du Bassin, quai Est, quai Ouest, allée de la Percherie et avenue du Banc aux Oiseaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour les résidences « Le Chant des Oiseaux » **du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tout véhicule sera modifiée et se fera sur chaussée rétrécie dans les rues citées dans l'article 1, une rue après l'autre, **du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.**

ARTICLE 3 : Les déviations piétonnes seront mises en place par l'entreprise si nécessaire.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 30/11/2022

Signé le 06/12/2022

Publié le 06/12/2022

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis Nicaise
Francis NICAISE